

Arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

20/01/2009

L'article L. 6113-8 du CSP prévoit que les établissements de santé transmettent aux agences régionales de l'hospitalisation, ainsi qu'à l'Etat et aux organismes d'assurance maladie, les informations relatives à leurs moyens de fonctionnement et à leur activité qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision du schéma d'organisation sanitaire, à la détermination de leurs ressources, à l'évaluation de la qualité des soins ainsi qu'au contrôle de leur activité et de leurs facturations.

L'arrêté du 20 janvier 2009 vient remplacer les annexes de l'arrêté du 22 février 2008 (dont les annexes I et III deviennent les annexes I et II du présent arrêté. Ces annexes I et II seront publiées au Bulletin officiel du ministère de la santé et des sports sous les références respectives n° 2009-4 bis et n° 2009-5 bis).

Voir également :

[Guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité médicale et à sa facturation en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie](#) publié en juin 2009 par le ministère de la santé au titre de l'annexe II de l'arrêté du 20 janvier 2009